

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau

05-35

OBJET : Avi-surface du Dôme de LA LAUZE
Commune de LA GRAVE.

Ch. B/MTH

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

VU le Code de l'Aviation Civile et Commerciale,

VU le décret n° 63.686 du 12 Juillet 1963 relatif
aux atterrissages de certains avions en montagne ailleurs que
sur des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 12 Juillet 1963
fixant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent
atterrir et décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,

VU la décision de M. le Ministre des Travaux Publics
et des Transports en date du 1er Décembre 1961, chargeant le
Centre National de CHALLES LES EAUX des activités entreprises
par le Service de la Formation Aéronautique dans le cadre du
vol en montagne,

VU la demande en date du 21 Avril 1966 formulée
conjointement par l'Association " l'Aéro-Club du Dauphiné " et la Société " Air Dauphiné ",

VU l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Chef
du 9ème Secteur de la Police de l'Air à MARSEILLE en date du
6 Mai 1966;

VU les avis formulés par M. l'Ingénieur en Chef de
la Navigation Adrienne, Chef du District Aéronautique Proven-
ce, en date des 13 Mai 1966, 9 Juillet 1966 et 20 Juillet 1966

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
en date du 12 Août 1966,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La plateforme située au Dôme de LA LAUZE, partie située sur le territoire de la Commune de LA GRAVE, est agréée comme avi-surface toute l'année.

ARTICLE 2. - Cette avi-surface est utilisable par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté interministériel du 12 Juillet 1963 concernant le matériel volant la qualification du Commandant de bord, les procédures opérationnelles, l'assurance aux tiers et aux personnes transportées et l'équipement de secours.

Dôme de la Lauze

ARTICLE 3. - En l'absence de balisage fixe, tout utilisateur de l'avi-surface doit survoler le glacier avant l'atterrissage pour s'assurer de l'absence de tiers. Il portera l'entière responsabilité vis à vis d'un tiers accidenté.

En cas d'atterrissage d'un pilote n'ayant que la qualification "avi-surface balisée" un tracé très visible de la piste d'atterrissage aura été effectué auparavant.

ARTICLE 4. - Tout utilisateur de cette avi-surface devra faire connaître au chef de district aéronautique Provence les noms, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'organisme qu'il aura choisi pour recueillir la "fiche de circuit" prévue à l'article II de l'arrêté du 12 Juillet 1963.

ARTICLE 5. - Trimestriellement, un compte rendu d'utilisation de cette avi-surface sera adressé par les utilisateurs au Chef du District Aéronautique Provence.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté est provisoire et sera remis en question lors de tout changement de statut du Parc Doménial de PELVOUX.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera affiché :
- à la Mairie de LA GRAVE
- au Bureau des Guides de LA GRAVE.

Copie en sera adressée aux syndicats d'initiative de GAP et de BRIANCON où elle sera tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIANCON, M. le Maire de LA GRAVE, M. le Préfet de l'Isère, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du 9ème Secteur de la Police de l'Air à MARSEILLE, M. l'Ingénieur en Chef de la Navigation Aérienne, Chef du District Aéronautique de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Secrétariat Général à l'Aviation Civile, Région Aéronautique Sud-Est, 21 Avenue Jules Isaac à AIX en PROVENCE.

FAIT à GAP, le 22 AOUT 1966

Pour ampliation,

le Secrétaire Général
et par délégation

LE DIRECTEUR,

LE PREFET,

Bernard ANTOINE.

